



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	31 Mars 2022
à :	16h

---

Présidence :	M. ROUER Bernard
--------------	------------------

---

Présents :	MME. SIMON Béatrice M. MARCHAL Jean-Paul
------------	---

---

Excusés :	MME. BALSA Fatima MM. FAURRE Alain, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
-----------	---

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – RENCONTRE NON JOUÉE

##### Match Championnat Régional 2 Féminin 23387311 – Tours FC (2) / Vierzon FC 27.03.22

Match non joué pour cause d'effectif insuffisant pour le club **Tours FC (2)**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant le courriel du club **Tours FC (2)** adressé à la Ligue en date du samedi 26.03.22 à 18h04 informant de l'impossibilité de jouer cette rencontre pour le motif suivant : « *Compte tenu de la recrudescence du Covid*

*au sein de notre section foot féminin avec 2 cas positifs et les nombreux cas contacts, nous sommes aujourd'hui dans l'incapacité de justifier un report de match automatique [...]. Nous déplorons également un grand nombre de joueuses blessées qui ne nous permet pas de présenter une équipe pour débiter le match contre Vierzon le 27/03/22 à 10h30 à Tours »,*

Considérant que la Ligue a prononcé l'annulation de la rencontre afin d'éviter des frais de déplacements inutiles au club **Vierzon FC**,

Considérant que le motif évoqué par le club **Tours FC (2)** ne peut être retenu comme un motif recevable pour solliciter le report d'une rencontre,

Par ces motifs :

Décide de prononcer match perdu par forfait au club **Tours FC (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon FC** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que les conditions du forfait s'appliquent et que par conséquent le club **Tours FC (2)** était en infraction avec les articles 24.1 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Tours FC (2)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

## **B – FORFAIT**

### **Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule A** **23894238 – J3S Amilly / FC Amilly du 27.03.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **FC Amilly** adressé à la Ligue en date du samedi 26.03.22 à 15h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Amilly** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **J3S Amilly** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Amilly**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

### **C – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE**

#### **Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule B** **23894333 – ENT. Champigny Richel. / FC Montlouis du 26.03.22**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 18<sup>ème</sup> minute, à la suite de la blessure d'une joueuse du club **FC Montlouis**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »*,

Considérant que l'article 8 du Règlement des championnats « Féminin » de Ligue dispose que « *Tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition (sauf championnats interdistricts gérés par le District gestionnaire) est de la compétence de la Commission Régionale correspondante [...].*

*La Commission Régionale Sportive et des Calendriers est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement. »*,

Considérant que l'article 9.2 du Règlement des Championnats « Féminins » de Ligue dispose que « *Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, [...].* »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 18<sup>ème</sup> minute à la suite de la blessure d'une joueuse du club **FC Montlouis**,

Considérant la gravité de la blessure de la joueuse du club **FC Montlouis** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 1 heure environ,

Considérant qu'après l'interruption à la 18<sup>ème</sup> minute, il estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Considérant les récents éléments communiqués au sujet de la joueuse blessée,

Par ces motifs :

Dit qu'une décision sera prise ultérieurement.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 1 Féminin**  
**23387685 – CJF Fleury Les Aubrais / Tours FC du 26.03.22**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 73<sup>ème</sup> minute, à la suite de la blessure d'une joueuse du club **Tours FC**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats.* »,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...].* »,

Considérant que l'article 8 du Règlement des championnats « Féminin » de Ligue dispose que « *Tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition (sauf championnats*

*interdistricts gérés par le District gestionnaire) est de la compétence de la Commission Régionale correspondante [...].*

*La Commission Régionale Sportive et des Calendriers est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement. »,*

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 73<sup>ème</sup> minute à la suite de la blessure d'une joueuse du club **Tours FC**,

Considérant la gravité de la blessure de la joueuse du club **Tours FC** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 45 minutes environ,

Considérant qu'après l'interruption à la 73<sup>ème</sup> minute, il estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer le **16.04.22**.

#### **D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

##### **Match Championnat U15 Régional 2**

##### **23380682 – FCO St Jean de la Ruelle / FA St Symphorien Tours du 26.03.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant les observations transmises par le club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FCO St Jean de la Ruelle** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17.03.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 21.03.22,

Considérant que l'équipe « U15 » du club **FCO St Jean de la Ruelle** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Championnat U15 Régional 2 – 23380682 – FCO St Jean de la Ruelle / FA St Symphorien Tours du 26.03.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FA St Symphorien Tours** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « U15 » du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 28.03.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 31.03.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FCO St Jean de la Ruelle** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## **II – FINALES DES COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE DU 1<sup>ER</sup> MAI 2022**

Cette saison, la Commission et le Comité de Direction de la Ligue ont décidé d'ajouter la finale U15 féminine portant ainsi le nombre à 5 finales pour cette manifestation.

La Commission a souhaité solliciter les clubs finalistes de la Coupe du Centre – Val de Loire « Seniors » et « U18 » avant de proposer 2 choix possibles maximum au Comité de Direction pour le lieu de la finale.

Une version simplifiée du cahier des charges a été transmise aux clubs concernés afin de les aider à se porter candidat ou non à l'organisation de cette manifestation.

Un club candidat doit proposer à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers une installation disposant d'au moins 2 terrains à 11 dont un avec tribune et d'au moins 8 vestiaires avec également un nombre conséquent de bénévoles et de jeunes joueurs et joueuses disponibles.

A la date de ce jour, la Commission a reçu la confirmation de la candidature du club Tours FC approuvée par la Mairie de Tours.

Après étude des candidatures reçues à ce jour, la Commission propose au Comité de Direction la candidature de club Tours FC.

### **III – DIVERS**

#### **A – DISCIPLINE**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 26.02.22** relative à la rencontre U18 Régional 1 – F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELLE / C'CHARTRES FOOTBALL du 04/12/2021.

La Commission prend note de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

#### **B – TRANSMISSION TARDIVE**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Considérant les difficultés rencontrées par de nombreux clubs pour la journée du 26.03.22 et du 27.03.22 sur l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (problème informatique),

Décide de ne pas amender les clubs pour ces 2 journées.

### **C – RENCONTRES DU 09.04.22 – CRITÉRIUM U13 R2**

Compte tenu du déroulement de la Journée Régionale Futsal U13 le samedi 09.04.22, la Commission décide de reporter les rencontres prévues pour les clubs concernés au samedi 23.04.22 (possibilité de jouer avant le 23.04.22 en cas d'accord entre les 2 clubs).

Voici la liste des matchs du 09.04.22 reportés au 23.04.22 :

#### **Critérium U13 Régional 2 – Poule A**

24244195 – VINEUIL SF / FC DROUAIS le 23.04.22 à 14h

24244196 – SMOG ST JEAN DE BRAYE / USM MONTARGIS le 23.04.22 à 13h

#### **Critérium U13 Régional 2 – Poule B**

24244223 – VIERZON FC / ENT. AVOINE VERON le 23.04.22 à 14h

### **D – TOURNOIS**

#### **FCM INGRE**

Tournoi U11 du 10.04.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

#### **NATIONAL 3**

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 26 et 27 mars 2022 :

→ absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,

→ cartons de demande de remplacement : RAS,

→ utilisation des ballons FFF : RAS,

→ feuille de recettes :

- **Vierzon FC : 20 €**

→ panneau de remplacements : RAS,

→ fiche de liaison responsable sécurité : RAS,

→ affichage de la composition des équipes (à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) : RAS,

### **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 31.03.22.



*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**Le Président de la Commission**  
**ROUER Bernard**

**Le Secrétaire de séance**  
**MARCHAL Jean-Paul**

**PUBLIÉ LE 01/04/2022**